


Arrivée SEE le

26 AOÛT 2021

DDT HAUTE-SAVOIE

reçu RAPPEL
30/08/2021
U. Ca. 1/09


ENQUÊTE PUBLIQUE

**PREALABLE A LA DECLARATION D'INTERÊT GENERAL ET A LA DECLARATION
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE
GESTION DE LA VEGETATION RIVULAIRE ET DES MATERIAUX SOLIDES DU
BASSIN VERSANT DU FORON DU CHABLAIS-GENEVOIS**

**Communes de Bons-en Chablais, Machilly, Saint-Cergues, Lucinges, Cranves-
Sales, Juvigny, Ville la grand, Annemasse, Ambilly et Gaillard**

SOMMAIRE

Première partie : Rapport du Commissaire-enquêteur

1. Généralités concernant l'enquête publique

1.1 Préambule

1.2 Cadre juridique

1.3 Objet de l'enquête publique

2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 Désignation du commissaire-enquêteur

2.2 Pièces présentées à la consultation du public

2.3 Mesures de publicité

2.4 Modalités de consultation du public

2.5 Déroulement et clôture de l'enquête publique

2.6 Avis des personnes consultées

3. Recensement et analyse des observations reçues

3.1 Observations reçues pendant l'enquête publique

3.2 Analyse des observations reçues pendant l'enquête publique

Seconde partie : Conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur

Première partie : Rapport du commissaire-enquêteur

1. Généralités concernant l'enquête publique

1.1 Préambule

Depuis plus de 20 ans, le SM3A sert l'intérêt général du bassin versant de l'Arve et oeuvre aux côtés des acteurs de l'eau.

Le SM3A exerce trois missions principales à savoir prévenir les inondations sur le bassin versant de l'Arve sous forme de crues rapides et parfois torrentielles, gérer les cours d'eau domaniaux et non domaniaux en les entretenant ou en les aménageant afin de maintenir leur bon état écologique, et préserver les milieux aquatiques piscicoles.

Le SM3A, qui exerce la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) à l'échelle du bassin versant de l'Arve depuis le 1^{er} juillet 2017 pour ses collectivités territoriales membres a, ainsi, présenté une demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides du bassin versant du Foron du Chablais-Genevois.

En effet, l'entretien des cours d'eau à l'exclusion de l'entretien visé par l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, les dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, sont soumis à une procédure de déclaration d'intérêt général le volume des sédiments extraits du Foron du Chablais-Genevois étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2.000m³/an et ce, selon l'article R.214-1 du

code de l'environnement et en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Le projet est donc soumis à une procédure de déclaration d'intérêt général selon l'article R.214-1 et en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

L'objet de la présente enquête publique vise donc à déclarer d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sur le bassin versant du Foron du Chablais-Genevois les opérations relatives au plan de gestion de la végétation rivulaire et au plan de gestion des matériaux solides et à déclarer au titre de la loi sur l'eau le plan des gestion des matériaux solides en application des articles R.214-1 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

1.2 Cadre juridique

Vu les articles L.215-2, L.215-14, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.215-16, L.215-18, L.435-5, R.123-1 à R.123 -7, R.214-32, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103, R.214-91, R.214-98, R.214-99-II, R.214-132 et R.562-12 à R.562-17 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 en date du 29 décembre 2017 approuvant les statuts du SM3A,

Vu la délibération n° 2018-06-07 du Comité Syndical du SM3A en date du 10 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 en date du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° DDT-2021-0650 en date du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires,

Vu la demande enregistrée le 26 avril 2021 aux termes de laquelle le Directeur de la DDT de la Haute-Savoie sollicite la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative au projet de mise en œuvre des plans de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides du bassin versant du Foron du Chablais-Genevois,

Vu l'ordonnance en date du 5 mai 2021 du Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant Madame Nelly VILDE en qualité de commissaire-enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de mise en œuvre des plans de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides du bassin versant du Foron du Chablais-Genevois,

Vu l'arrêté n° DDT-2021-0890 en date du 15 juin 2021 du Préfet de la Haute-Savoie prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la mise en œuvre des plans de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides du bassin versant du Foron du Chablais-Genevois.

1.3 Objet de l'enquête publique

Les plans de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides, objets de la présente demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, concernent le bassin versant du Foron du Chablais-Genevois d'une superficie de 40 km² et majoritairement dans le département de la Haute-Savoie (90% pour la France et 10% pour la Suisse).

En effet, le Foron du Chablais-Genevois traverse dix communes françaises, à savoir Bons-en-Chablais, Machilly, Saint-Cergues, Juvigny, Ville-la-Grand, Ambilly, Gaillard, Cranves-Sales, Annemasse et Lucinges ainsi que trois communes suisses à savoir Puplinge, Présinge et Thônex.

L'objet de la présente demande de déclaration d'intérêt général ne porte que sur le réseau hydraulique français du Foron du Chablais-Genevois soit environ 40 km² y compris ses affluents principaux dès lors que selon le traité de Turin de 1860, ce cours d'eau est entièrement français et exclut les secteurs de cours d'eau busés et à ciel ouvert dans les zones urbanisées ou dans des propriétés privées.

Les objectifs du plan de gestion des matériaux solides sont les suivants :

- Sécuriser les secteurs à enjeux par une gestion raisonnée et adaptée du cours d'eau et de ses affluents,
- Gérer les risques d'inondation,
- Protéger les personnes et les biens,
- Définir les zones de prélèvement des matériaux et de réinjection éventuelles,
- Redonner une dynamique au cours d'eau,
- Conserver les zones d'expansion des crues naturelles et artificielles
- Limiter les incisions dans les zones urbanisées,
- Stimuler la restauration de la vie aquatique,
- Définir les mesures compensatoires, les modalités pratiques d'intervention, d'entretien et de suivi.

Or, pour assurer l'ensemble de ces objectifs, des interventions de différents ordres s'avèrent nécessaires tels que curages préventifs, mise en place de repères physiques afin de suivre l'évolution du gabarit hydraulique et stabilisation des atterrissements des sites ciblés.

Le budget prévu pour ces différentes interventions d'entretien qui privilégieront les périodes de repos végétatif et de non reproduction des espèces est estimé à 56.000 euros/an.

Les objectifs du plan de gestion de la végétation rivulaire sont les suivants :

- Gestion et traitement de la ripisylve afin de maintenir et stabiliser les berges et conserver la biodiversité,

- Favoriser les écoulements en gérant les bois morts, en limitant les corps flottants et l'obstruction du lit du cours d'eau et de ses affluents par la formation d'embâcles.

Les interventions prévues seront, ainsi, de nature à réduire les risques d'inondation liés aux embâcles, à l'érosion, à maintenir la capacité hydraulique du lit au droit des secteurs à enjeux, à restaurer les habitats aquatiques, et à lutter contre l'envahissement des plantes invasives.

Le budget prévu pour ces différentes interventions d'entretien est estimé à 110.000 euros/an.

2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Par courrier en date du 26 avril 2021, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie a sollicité la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de mise en œuvre des plans de gestion de végétation rivulaire et des matériaux solides du bassin versant du Foron du Chablais-Genevois.

Par ordonnance en date du 5 mai 2021 (n° E21000070/38), le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Madame Nelly VILDE en qualité de commissaire-enquêteur afin de procéder à l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

2.2 Pièces présentées à la consultation du public

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Le dossier de demande de déclaration d'intérêt général pour les plans de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides du bassin versant du Fôron du Chablais-Genevois et de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé par le SM3A le 11 décembre 2020 a été approuvé par la délibération du Comité de ce dernier le 10 octobre 2018 (n° 2018-06-07) et comprend :
 - Résumé non technique,
 - Pièce A : demande de déclaration d'intérêt général,
 - Pièce B : plan de gestion rivulaire,

 - Pièce C : plan de gestion des matériaux solides,
 - Pièce D : évaluation des incidences,

- L'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve en date du 12 mars 2021,
- L'avis de la DDT Haute-Savoie, service aménagement des risques en date du 12 février 2021,
- L'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0890 en date du 15 juin 2021 soumettant le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6),
- L'avis d'ouverture de l'enquête publique.

2.3 Mesures de publicité

Au cours des trois permanences tenues les 5 juillet 2021 de 13h30 à 17 h en la mairie de Saint-Cergues, 16 juillet 2021 de 8 h à 12 h en la mairie de Gaillard et 3 août 2021 de 14 h à 17 h30 en la mairie de Bons-en-Chablais, j'ai pu observer que l'avis d'enquête publique avait été correctement et lisiblement affiché sur

les panneaux d'affichage 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci soit pendant 30 jours du 5 juillet 2021 au 3 août 2021 et ce, conformément aux dispositions du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021.

Cet avis a été certifié par le commissaire-enquêteur et des certificats d'affichage étant, en outre, joints au dossier d'enquête publique.

De plus conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, le SM3A a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les mêmes conditions de délai et de durée et dans les différents lieux prévus pour la réalisation du projet et au voisinage de ce dernier soit :

- des implantations sur Gaillard (pont de sous-ville et placette restauration Fossard),
- Des implantations sur Ambilly (entrées du parc et secteur douane mon idée),
- Des implantations sur Ville la grand (pont d'apport volontaire Crêt, entrée des bassins de Marsaz, secteur Fernand David, entrée du parc et secteur douane mon idée),
- Des implantations sur Juvigny (pont d'apport volontaire Trelavillaz, entrée du bassin écreteur de Juvigny, pont d'apport volontaire Juvigny),
- Des implantations sur Saint-Cergues (cheminement du Foron, entrée du marais de Lissoud, chemin de pavillon corbeille),
- Des implantations sur Machilly et Bons-en-Chablais (passe à poissons route de berry, parking nord du lac de Machilly).

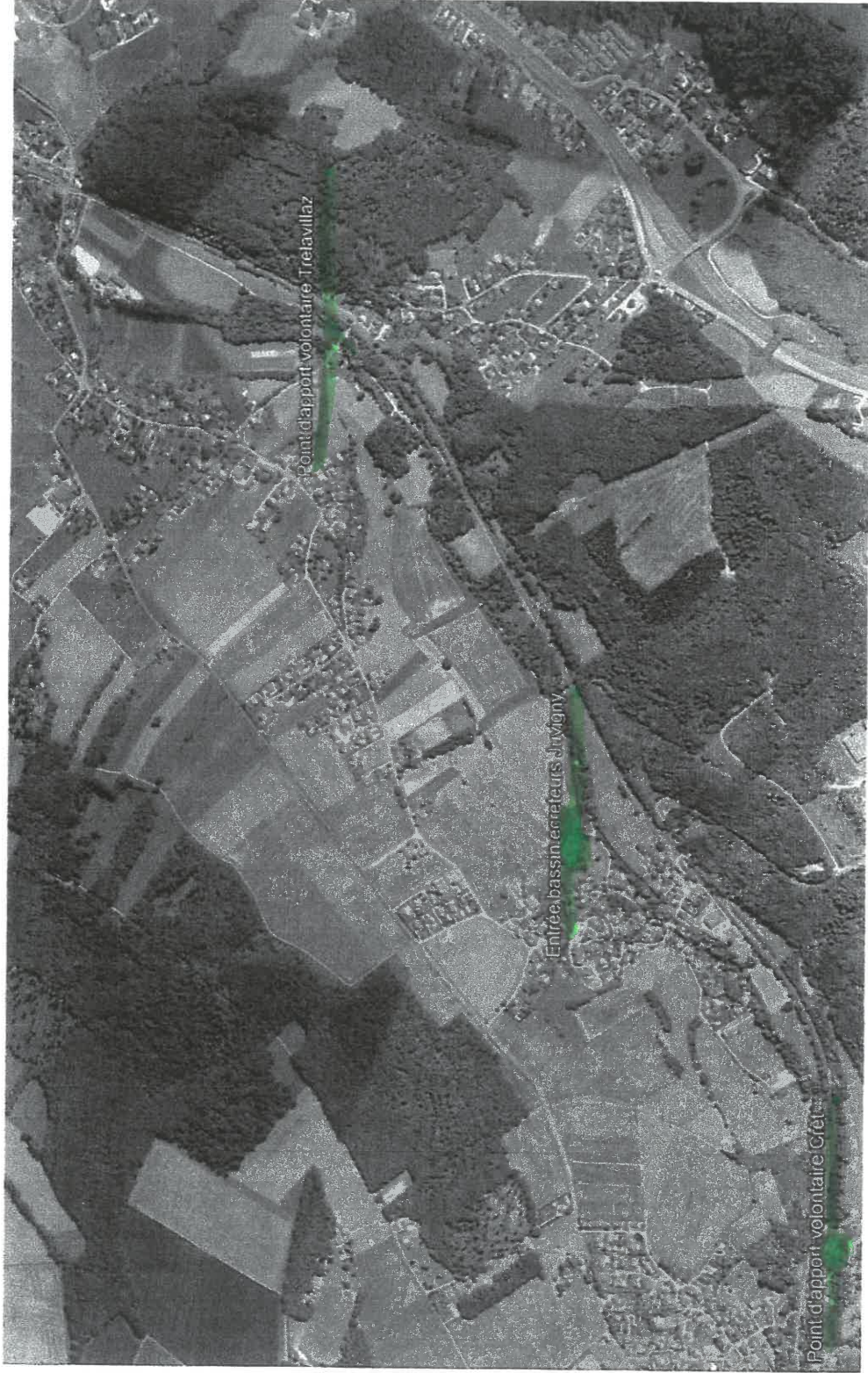
Cet avis était visible et lisible des voies publiques sus mentionnées et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis était, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie 15 jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ; ces

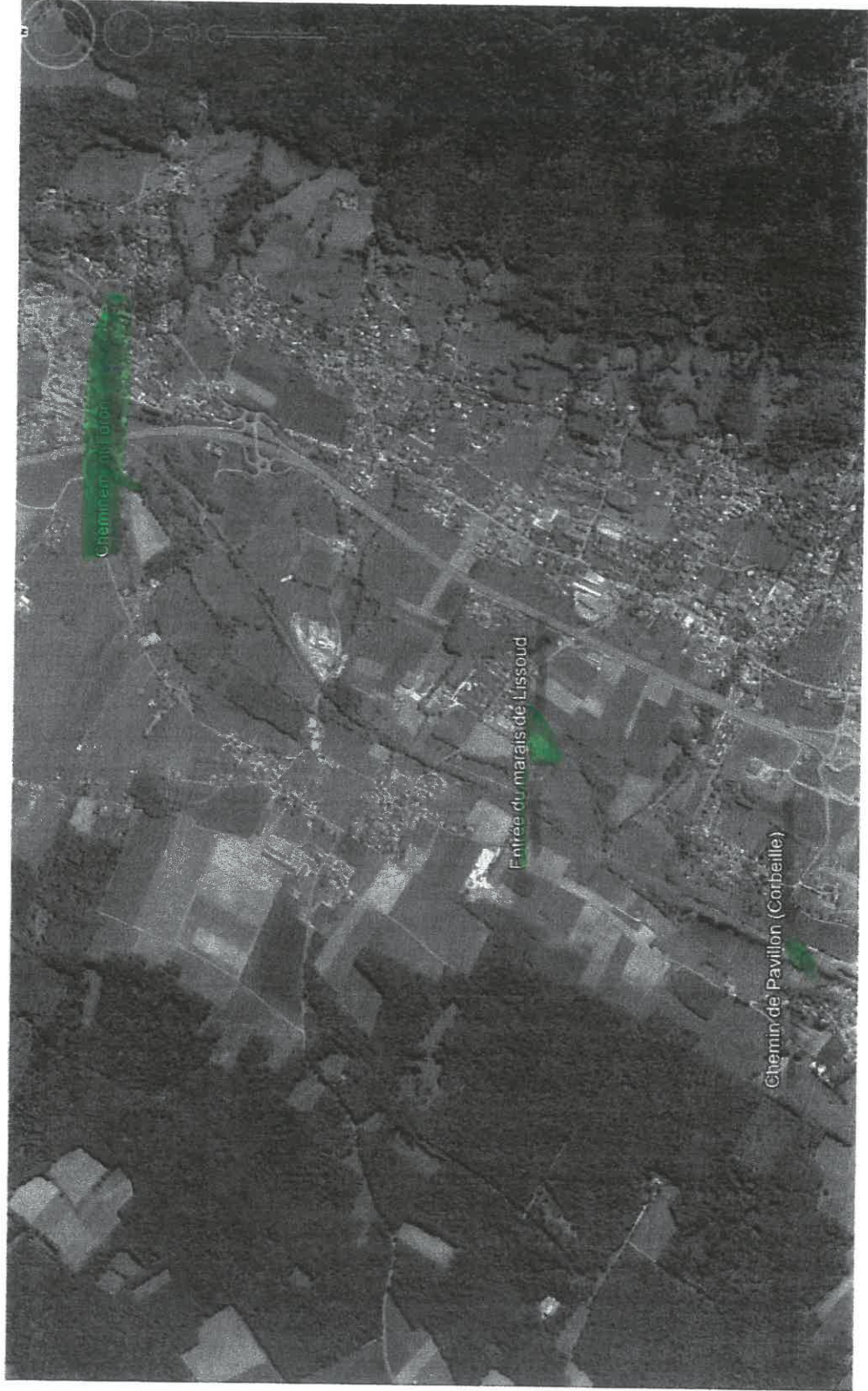
Implantations sur Machilly et Bons en Chablais



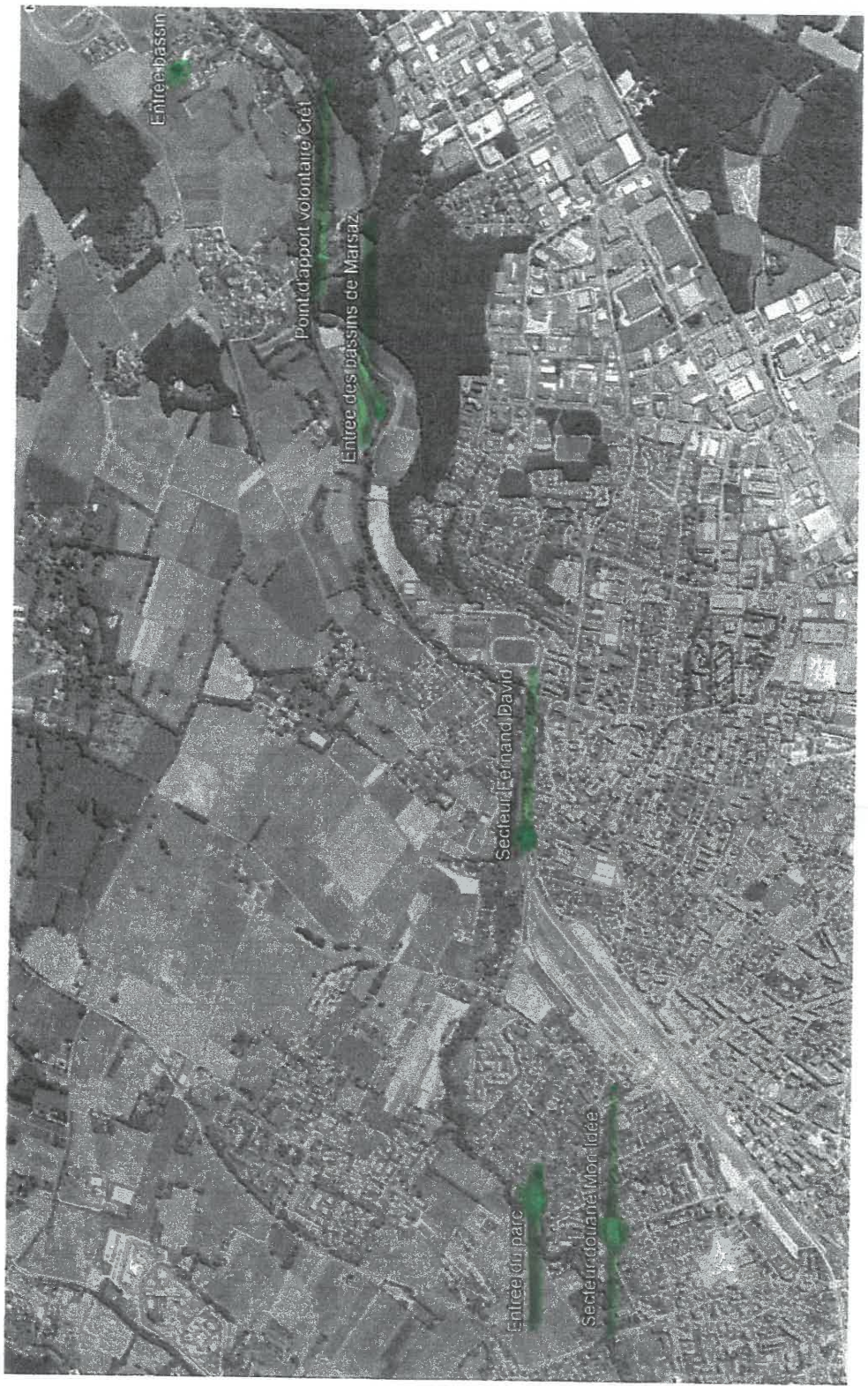
Implantations sur Juvigny



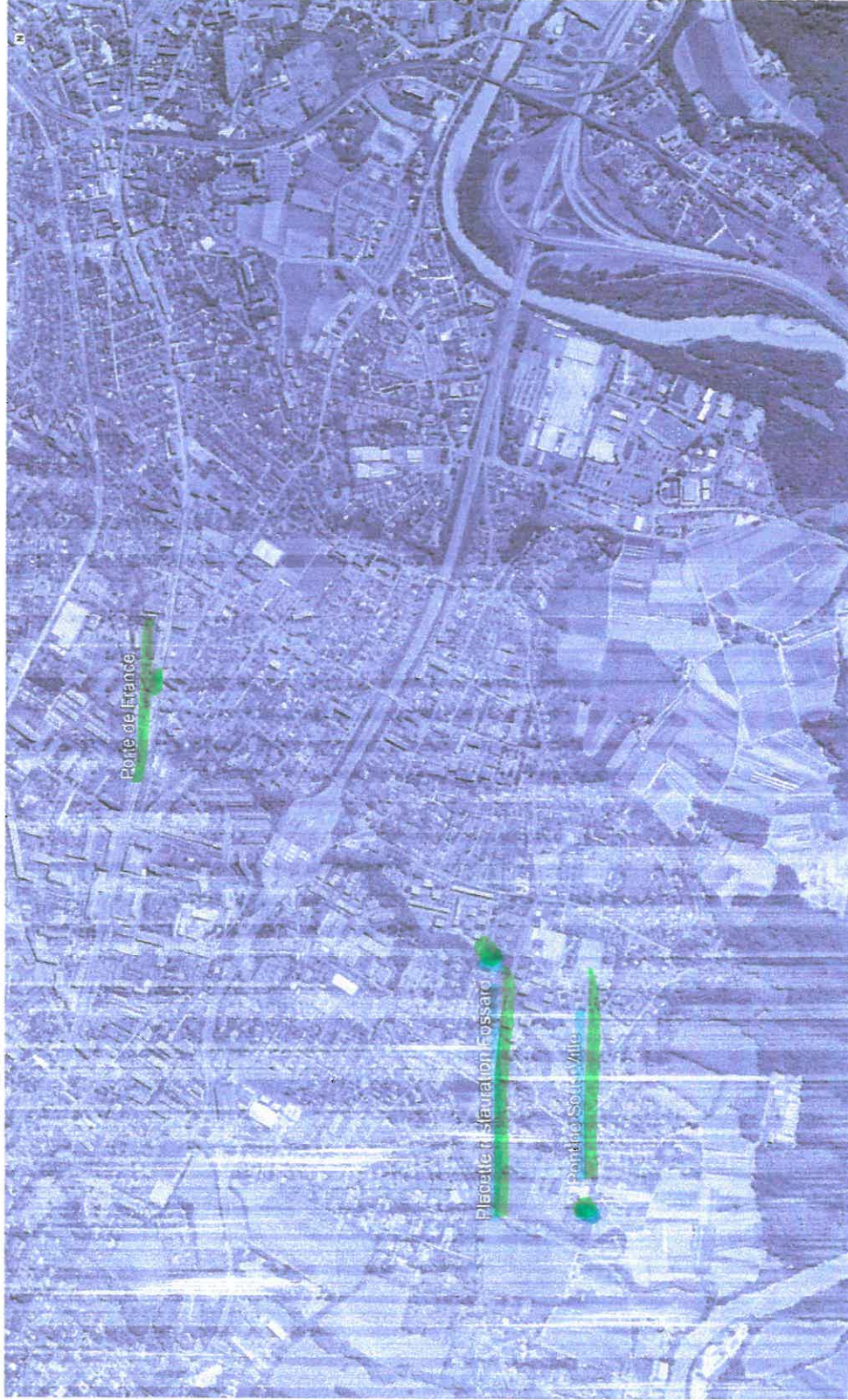
Implantations sur Saint-Cergues



Implantations sur Ville la Grand



Implantations sur Gaillard



Implantations sur Ambilly



insertions ont été effectuées par les services de la DDT (eau-environnement) aux frais du pétitionnaire, soit les jeudis 8 et 17 juillet 2021 dans le Dauphiné libéré et le Messenger.

Un exemplaire de chacun des journaux a été annexé au dossier déposé en la mairie de Saint-Cergues, siège de l'enquête publique, dès sa parution.

L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021 a été publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Les copies de ces documents ainsi que les certificats d'affichage et de publicité sont joints au dossier d'enquête publique.

2.4 Modalités de consultation du public

Un exemplaire du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et visés par les maires des communes concernées ont été déposés en les mairies de Saint-Cergues, siège de l'enquête publique, de Gaillard et de Bons-en-Chablais pendant la durée de l'enquête publique soit pendant 30 jours du lundi 5 juillet 2021 à 13h30 au mardi 3 août 2021 à 17h30 inclus et ce, afin que chaque personne puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture des mairies concernées.

Un accès gratuit au dossier d'enquête publique a été mis en place sur un poste informatique mis à disposition aux mairies de Saint-Cergues, Gaillard et Bons-en-Chablais aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces locaux.

Le dossier d'enquête publique était, en outre, consultable sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) et communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dès la

publication de l'arrêté préfectoral pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pouvait, également, adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en la mairie de Saint-Cergues, siège de l'enquête publique, ou par courriel à l'adresse suivante : « ddt-enquetes-publiques haute-savoie.gouv.fr ».

2.5 Déroulement et clôture de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée pendant 30 jours du lundi 5 juillet 2021 à 13h30 au mardi 3 août 2021 à 17h30 inclus conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions matérielles ont été tout à fait satisfaisantes afin que les documents puissent être consultés et les observations y annexées.

Les trois permanences se sont déroulées dans un climat serein et courtois sans aucun incident à signaler.

L'enquête publique a pris fin le 3 août 2021 à 17h30 ; le commissaire-enquêteur a, alors, à cette date clos les registres d'enquête publique et pris possession de ces derniers ainsi que des dossiers soumis à l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a remis le 5 août 2021 au SM3A, pétitionnaire, le procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant la durée de l'enquête publique soit du 5 juillet 2021 au 3 août 2021.

Par courriel en date du 12 août 2021, le SM3A a indiqué ne pas souhaiter faire des observations complémentaires sur le procès-verbal de synthèse vis-à-vis de l'absence de remarques à cette consultation.

2.6 Avis des personnes consultées

- Par courrier en date du 12 mars 2021, la **Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve** a répondu par un avis à la demande qui lui avait été transmise le 28 janvier 2021 et ce conformément à l'article 7 des règles de fonctionnement de la CLE modifiés par délibération du 29 septembre 2016.

Cet avis s'est appuyé sur les dispositions du SAGE entré en vigueur le 23 juin 2018 relatives aux risques et aux milieux qui constituent les principaux enjeux du projet.

La finalité principale des plans de gestion des matériaux solides et des boisements des berges est, en effet, de prévenir les risques d'inondation liés aux exhaussements du lit des cours d'eau alimentant le Foron du Chablais-Genevois et aux embâcles.

La CLE a indiqué dans son avis que, compte tenu de sa finalité première de protection, le projet contribuait à la mise en œuvre des dispositions du SAGE RISQ-10 « Gérer le déficit ou l'excédent de matériaux solides » et RISQ-11 « Gérer les boisements de berges ou alluviaux ».

La CLE a donc émis un avis favorable à la déclaration d'intérêt général relative aux plans de gestion des boisements et des matériaux solides du bassin versant du Foron du Chablais-Genevois dans la mesure où :

- Il participe à la mise en œuvre du volet risque du SAGE au titre de la protection des personnes et des biens,
- Il participe à la préservation ou l'amélioration des milieux naturels rivulaires et à la continuité sédimentaire.

Dans un objectif de gestion équilibrée, la CLE a insisté sur l'importance de concilier au cas par cas la protection contre les inondations et la préservation des habitats piscicoles dans le traitement des embâcles et des atterrissements.

La CLE a rappelé également la nécessité d'inscrire dans l'arrêté d'autorisation les modalités de lutte contre l'expansion des plantes invasives en phase de travaux, a conseillé à cette fin, notamment de s'appuyer sur une identification rigoureuse des zones contaminées et des zones exemptes de renouée du japon afin d'organiser le déroulement des interventions et a enfin recommandé que la période de suivi post-travaux et, si besoin, d'élimination des nouvelles pousses, s'étende sur une période au minimum de trois années.

- **Le service aménagement risques de la DDT eau-environnement**, a, le 9 février 2021, indiqué n'avoir aucune observation particulière sur le dossier d'autorisation en ce qui concerne les risques naturels.

En ce qui concerne l'urbanisme, le service aménagement risques a présenté ses observations pour chaque commune concernée, à savoir :

- **Ambilly** : les ripisyles sont classées en zone Ne (zone naturelle à vocation écologique) où seuls sont autorisés les travaux d'entretien, de valorisation et/ou de remise en état des berges et du lit du Foron ainsi que les constructions et installations nécessaires à la gestion des crues et à la préservation des débordements et sont, par ailleurs, identifiées en zone inconstructible au PPRI.
- **Annemasse** : la commune n'est concernée que partiellement par le projet (partie nord de la commune sans cours d'eau identifié sur le secteur).
- **Bons-en-Chablais** : toutes occupations et utilisations susceptibles de détruire ou modifier les zones humides et des cours d'eau sont interdites.
- **Cranves-Sales** : les ripisyles sont classées en zone agricole ou naturelle ou en espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et sont identifiées par une trame en zone rouge du PPRI.

- **Gaillard** : une grande partie des ripisyles du Foron est identifiée comme éléments du paysage, seuls les travaux s'inscrivant dans le cadre d'une action collective de gestion et de mise en valeur de l'Arve et de ses abords ainsi que du Foron sont autorisés, l'ensemble des abords du Foron sur ladite commune étant identifié en zone rouge au PPR inondation du Foron.

- **Juigny** : les abords du cours d'eau sont identifiés en zone N naturelle. Le cours d'eau longe une canalisation de transport de gaz et est identifié dans le secteur aux risques de la canalisation de gaz. Au sud de la commune, le cours d'eau est identifié comme corridor écologique à préserver et à renforcer au titre de l'article L.123.1.5 II 4° du code de l'urbanisme, aucune construction n'étant autorisée. Les clôtures doivent maintenir une perméabilité pour la faune et les aménagements des cours d'eau doivent maintenir les continuités écologiques, la libre circulation de la faune piscicole et les zones humides et leur fonctionnement hydraulique. Les abords du Chandouze au nord de la commune sont identifiés en espaces boisés classés (EBC) c'est dire qu'ils peuvent faire l'objet de coupes d'entretien ou d'exploitation dans les conditions définies par l'article R.130-1 du code de l'urbanisme.

- **Lucinges** : les ripisyles concernées par le présent dossier sont classés en zone Av ou en zone N naturelle correspondant au réservoir de biodiversité des Voirons et sont toutes repérées au titre de l'article L.151-23 du code l'urbanisme en tant que zones humides à protéger pour des motifs d'ordre écologique notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

- **Machilly** : les ripisylves des ruisseaux sont classées en EBC qui interdit tout dessouchage ; les zones humides sont protégées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme qui impose une demande d'autorisation préalable pour tous travaux portant sur un élément identifié, seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide étant admis.

- **Saint-Cergues:** les ripisylves sont identifiées en zone N naturelle et Nc et les abords des cours d'eau sont identifiés par une trame rouge du PPR inondation.
- **Ville-la-Grand:** une canalisation de transport de gaz coupe le Foron au nord de la commune ; les travaux prévus sont a priori en dehors de la zone de canalisation de gaz.
- **Par délibération en date du 19 juillet 2021 n° 2021-211, le Conseil municipal de Gaillard a, à l'unanimité, donné un avis favorable à la déclaration d'intérêt général relative au projet de mise en œuvre des plans de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides du bassin versant du Foron du Chablais-Genevois et autorisé Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant , et plus généralement, à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.**

3. Recensement et analyse des observations du public

Aucune personne ne s'est présentée au cours des trois permanences tenues par le commissaire-enquêteur les lundi 5 juillet 2021 (mairie de Saint-Cergues), vendredi 16 juillet 2021 (mairie de Gaillard) et mardi 3 août 2021 (mairie de Bons-en-Chablais).

Aucune observation écrite n'a été déposée sur les trois registres d'enquête publique déposés en les mairies de Bons-en-Chablais, Saint-Cergues et Gaillard.

Aucune lettre ni aucun courriel n'ont été adressés au commissaire-enquêteur.

SECONDE PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Au préalable, je note comme indiqué ci-dessus que la publicité et l'organisation de cette enquête publique ont été parfaitement effectuées par les maires des communes concernées et par le SM3A, que le dossier d'enquête publique était complet et regrette qu'aucune personne ne se soit déplacée pour s'informer d'un projet qui affecte aussi bien des zones urbaines que des zones rurales concernées par les problématiques de ruissellement chroniques qui peuvent engendrer des inondations et des dégâts aux habitations.

Le public normalement informé de ce projet n'a donc manifesté aucun intérêt pour l'objet de cette enquête publique.

Il convient de souligner que ce projet fait suite à une précédente déclaration d'utilité publique pour les travaux d'entretien, de restauration et de mise en valeur du Foron du Chablais-Genevois et de ses affluents présentée et arrêtée par le Préfet de la Haute-Savoie le 22 janvier 2007 (DDAF/2007/SEP/N°08).

La présente enquête publique n'a donné lieu à aucun incident et la procédure engagée s'est déroulée dans de bonnes conditions.

En conformité avec l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0890 en date du 15 juin 2021, a été prescrite sur le territoire des communes de Bons-en-Chablais, Machilly, Saint-Cergues, Lucinges, Cranves-Sales, Juvigny, Ville-la-Grand, Annemasse, Ambilly et Gaillard l'enquête publique pour une durée de 30 jours du 5 juillet 2021 à 13h30 au 3 août 2021 à 17h30 inclus.



FORON JUIGNY.



HERDASBON, STCERGUES,



FORON - JUVIGNY

La participation du public a été inexistante, aucune personne ne s'étant déplacée lors des trois permanences et aucun courriel ni lettre adressés.

Tant le Conseil municipal de Gaillard que la DDT eau-environnement et la CLE ont émis des avis favorables au projet de mise en œuvre des plans de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides du bassin versant du Foron du Chablais-Genevois.

En effet, le bassin versant du Foron du Chablais-Genevois connaît des problématiques de ruissellement chroniques qui affectent aussi bien des zones urbanisées comme Ambilly, Gaillard et Ville-la-Grand que des zones rurales.

Les plateaux agricoles en pente douce permettent la concentration raide des eaux de ruissellement et les bois situés au-dessus des villages ne jouent pas pleinement leur rôle de frein hydraulique les fortes pentes du massif des Voirons et les ravines canalisant les écoulements vers des propriétés riveraines.

Ainsi, entre le 1^{er} et le 4 mai 2015 une crue sur la commune de Gaillard du Foron du Chablais-Genevois a-t-elle eu lieu et a été matérialisée par un indicatif dont la photographie est jointe au rapport.

Une buse mise en place aux portes de France à Gaillard a permis de canaliser les eaux du Foron du Chablais-Genevois.

De même, le lit du Foron du Chablais-Genevois a-t-il été dévié à Ville-la-Grand et des barrières en bois créées, dès lors que la rue du Foron dans cette commune était sujette aux inondations récurrentes dudit cours d'eau.

Les affluents du Foron du Chablais-Genevois sont nombreux ; sur la Chandouze, principal affluent du Foron ont été créés des bassins de sédimentation afin de sécuriser les crues.

Le Merdasson, autre affluent du Foron, a fait également l'objet de travaux de canalisation sur la commune de Saint-Cergues visant à installer des buses destinées à réguler le débit en cas de crue.

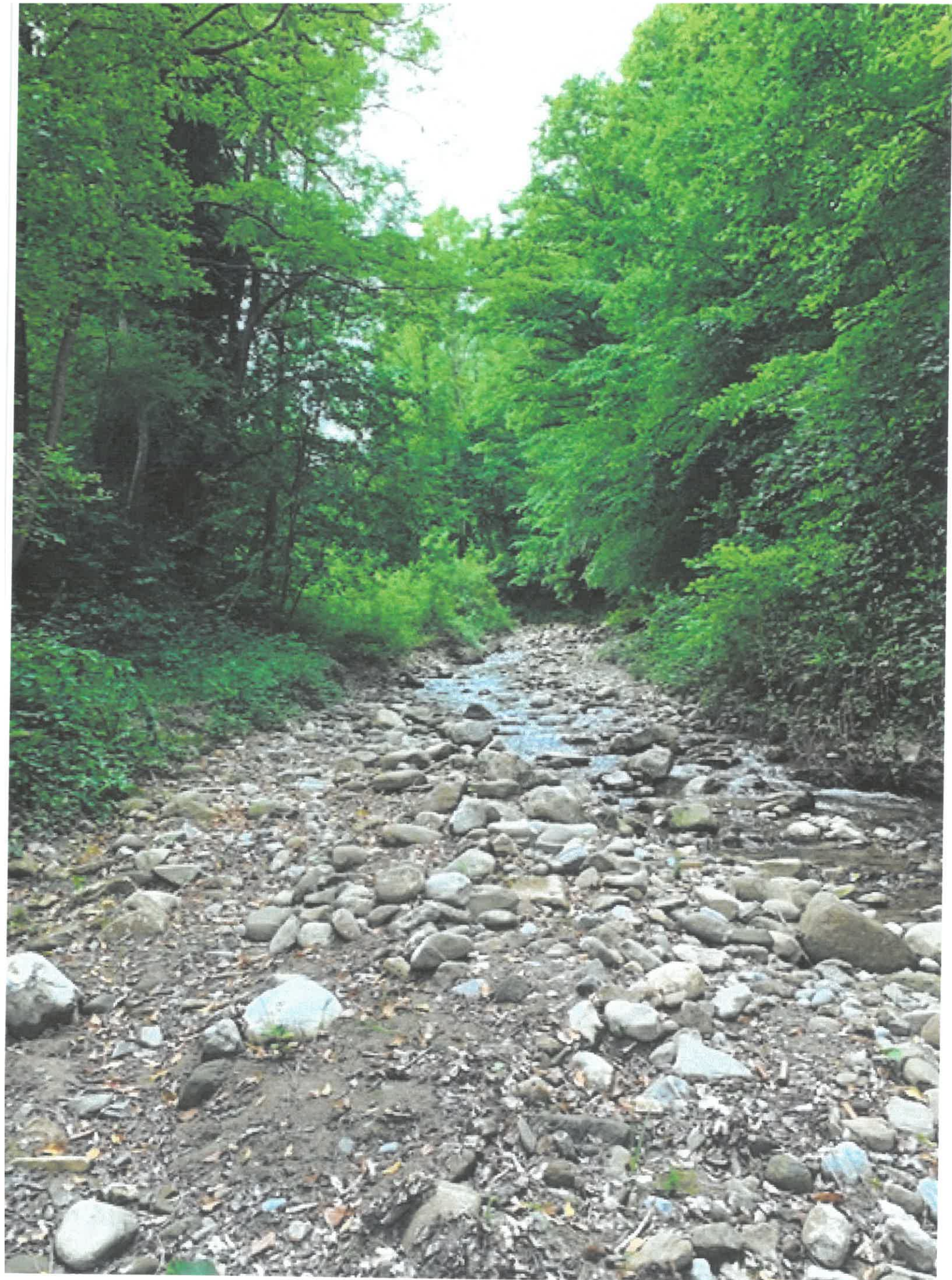
Les propositions d'aménagement permettent de gérer les phénomènes d'érosion et de ruissellement et répondent à la fois à des objectifs de lutte contre les inondations, d'amélioration de la qualité du milieu récepteur et de



C RUE du FORON

GAILLARD

1^{er} -> 4 mai 2015



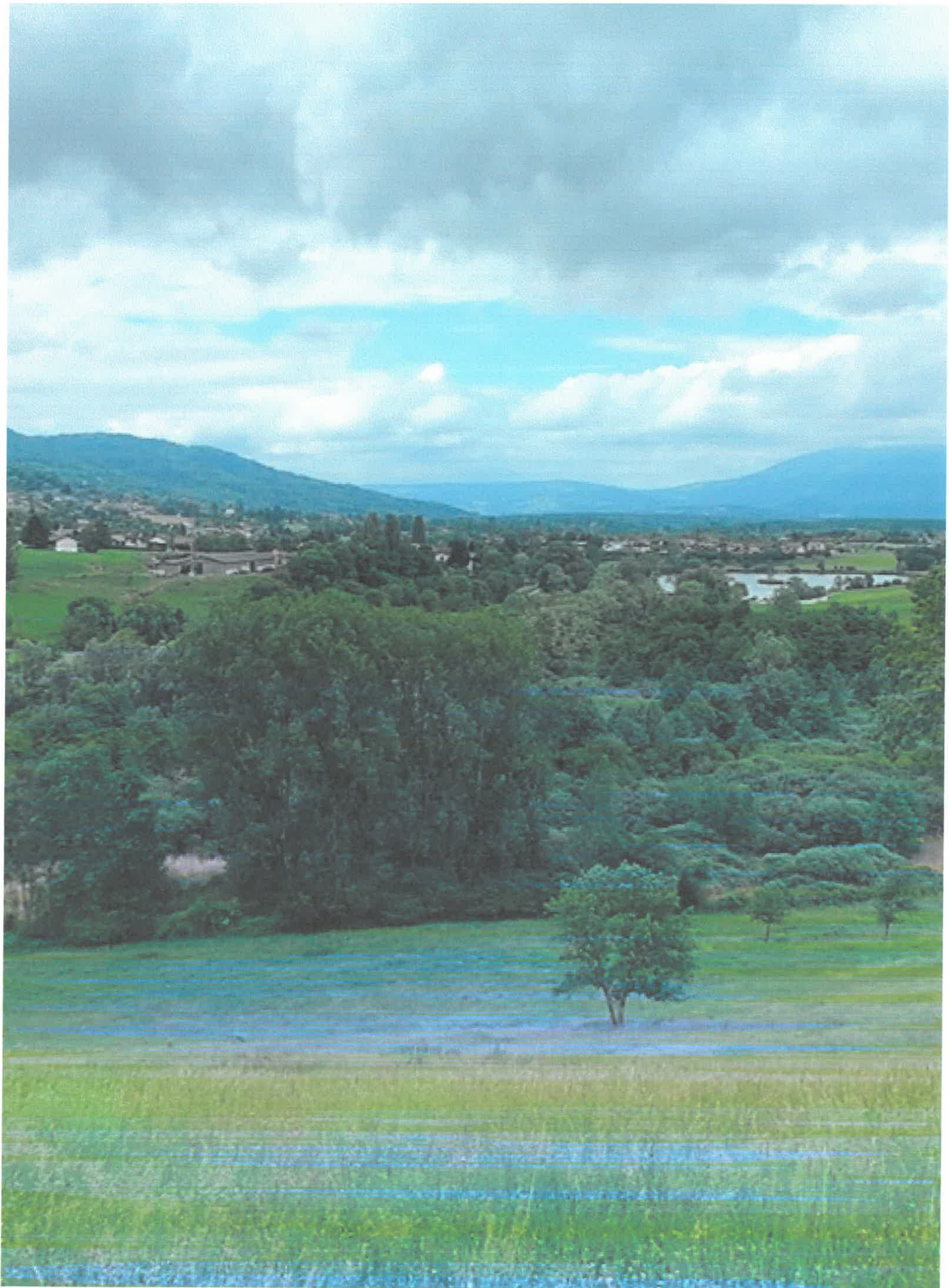
Bassin de sédimentation sur la Chandouze



BOSE affluent FORON. → école St Cergues.



Affluent Fonon canalix'. StCergues -



MACTIC zone inondable



Lit du FORON JUVIÖNY



BUSE GAILLARD Ports de France .



Dérivation est du Foron Rue du Foron
Ville-la-Jeune



confluent Foron - Arve Sailland.

limiter au maximum les vitesses d'écoulement en créant des zones de rétention.

Le présent dossier de déclaration d'intérêt général permettra donc au SM3A d'intervenir en toute légalité et ce pendant une durée de dix ans sur des parcelles privées et d'assurer l'entretien des berges du Foron du Chablais-Genevois, étant observé que l'abandon constaté de l'entretien des bords de rivière par certains propriétaires riverains pourtant tenus de cette obligation d'entretien, est susceptible d'augmenter les risques pour la sécurité des personnes et des biens.

Les objectifs de ces plans de gestion sont donc de :

- Protéger les habitations des eaux de ruissellement et des coulées de boues,
- Protéger les accès aux habitations, écoles ou autres bâtiments et aux voiries,
- Ecrêter les débits de pointe qui arrivent non seulement sur la route départementale mais également sur la voie ferrée pour limiter les inondations éventuelles pouvant paralyser le trafic,
- Limiter l'érosion du sol et des terres agricoles,
- Protéger les espèces piscicoles et les castors qui ont pris possession du cours d'eau.

Ces plans de gestion qui seront mis en place n'auront aucun impact permanent sur la qualité de l'eau, ni sur le fonctionnement morphologique et sédimentaire du cours d'eau, ni sur le milieu aquatique, ni sur la flore, ni sur la faune, les barrages pouvant être créés par les castors étant distingués des embâcles et surveillés.

Le site « Natura 2000 » du marais de Grange Vigny, zone humide du Chablais, est entretenu annuellement par le SM3A via un plan spécifique et le site « Natura 2000 » des Voirons constitué de massifs forestiers ne concerne que les affluents du Foron et fait l'objet de campagnes de nettoyage.

Une évaluation du coût des différents aménagements a été chiffrée soit 56.000 euros par an (gestion des matériaux) et 110.000 euros par an (gestion de la

végétation rivulaire) ; le coût global de ces opérations dont l'intérêt général est indéniable n'apparaît pas excessif eu égard à ses enjeux futurs.

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus,

Après avoir :

- Réceptionné le dossier comportant l'ensemble des pièces constituant le projet de mise en œuvre des plans de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides du bassin versant du Foron du Chablais-Genevois,
- Analysé et étudié le dossier mis à l'enquête publique,
- Effectué la visite des lieux concernés par le projet,
- Assuré les trois permanences prévues par l'arrêté préfectoral,
- Constaté que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la publicité, le contenu du dossier et le déroulement proprement dit de la procédure,
- Vérifié la compatibilité de ce projet avec les objectifs du CLE et la protection des zones « Natura 2000 »,

Considérant que le projet présente un état des lieux de l'existant et un diagnostic donnant lieu à des propositions de travaux et recommandations (notamment celles émises par la DDT eau-environnement le 9 février 2021 et par la CLE concernant l'éradication des plantes invasives) allant dans le sens d'une amélioration de la gestion des eaux du bassin versant du Foron du Chablais-Genevois, et que les travaux envisagés répondent aux préoccupations de protection de l'environnement, de salubrité publique et de protection des personnes et des biens ce qui lui confère un intérêt général manifeste, je formule un avis favorable à la déclaration d'intérêt général et au titre de la loi sur l'eau au projet de mise en œuvre des plans de gestion de la végétation rivulaire et des matériaux solides du bassin versant du Foron du Chablais-Genevois et ce pour une durée de dix années.

Fait à Fillinges le 26 août 2021

Nelly VILDE

Commissaire-enquêteur

